



Grand Port Maritime de Marseille

Projet d'aménagement du lotissement INNOVEX  
à Fos-sur-Mer

Dossier de demande d'autorisation environnementale  
au titre des articles L181-1 et R181-1 et suivants  
du Code de l'Environnement

Pièce n°1

Dossier administratif

Contact : OTEIS

Direction « Environnement & Ingénierie Maritime »  
Parc du Golf - Bâtiment 18 - 350, Avenue JRGG De la Lauzière  
CS 90340 - 13799 Aix en Provence Cedex 3  
T +33 (0)4 42 99 28 53 - pierre.guillaume@oteis.fr

[www.oteis.fr](http://www.oteis.fr)

Dossier : MM13.G0013

Date : Octobre 2022

## SOMMAIRE

<b>1. Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Identification du demandeur.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Localisation du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Nature de l'opération .....</b>	<b>4</b>
4.1. Objectif de l'opération .....	4
4.2. Présentation de l'opération .....	5
<b>5. Contexte réglementaire .....</b>	<b>5</b>
5.1. Au titre de la protection des eaux.....	5
5.2. Au titre des sites Natura 2000.....	6
5.3. Au titre de la protection des espèces.....	6
5.4. Au titre des études d'impact.....	6
5.5. Au titre des enquêtes publiques.....	6
<b>6. Textes régissant l'Enquête Publique et insertion dans la procédure administrative.....</b>	<b>7</b>
6.1. Textes régissant l'Enquête Publique.....	7
6.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....	7

## 1. Préambule

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) envisage de viabiliser un lotissement (Innovex) de 15,2 ha sur la Zone Industriolo-portuaire de Fos (ZIP) au sein de la plate-forme industrielle et d'innovation du Caban-Tonkin (PIICTO). Ce lotissement se veut dédié à l'implantation de pilotes industriels en lien avec la transition énergétique et la mutation industrielle du territoire. Les travaux de viabilisation du lotissement concernent les terrassements généraux de pré-aménagement du lotissement, la réalisation de la voie principale d'accès et la réalisation du bouclage des réseaux.

Le lotissement Innovex a fait l'objet d'une première phase de travaux en 2018 (viabilisation d'une parcelle d'1 ha) ayant permis l'accueil d'un premier pilote industriel : Jupiter 1000 (installation pilote portée par GRT gaz). Ces travaux anticipés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 25 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et d'un arrêté daté du 22 novembre 2017 portant dérogation à la destruction, au déplacement et à la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées. Ces arrêtés sont fournis en annexe 1.

Cependant, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les travaux réalisés durant cette première phase sont intégrés au présent dossier de demande d'autorisation environnementale porté par le GPMM pour la réalisation des travaux de la seconde phase. Le projet Innovex bénéficie ainsi dans sa globalité du processus d'évaluation environnementale.

Le projet d'aménagement Innovex est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement, le dossier d'autorisation environnementale comprend les pièces suivantes :

### **Pièce n°1 : Dossier administratif**

- La déclaration - présentation du demandeur
- Le contexte réglementaire
- Les textes régissant l'Enquête publique

### **Pièce n°2 : Résumé non technique**

### **Pièce n°3 : Etude d'impact**

- La localisation du projet
- La description détaillée des opérations
- L'analyse de l'état initial de l'environnement
- Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- L'évolution de l'état de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet
- Les impacts prévisibles du projet
- Les effets du projet sur la santé
- Les effets cumulés du projet
- Les effets du projet face au changement climatique
- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- La compatibilité du projet
- Les mesures d'évitement, réductrices et compensatoires des nuisances
- Les moyens de surveillance prévus
- L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement

### **Pièce n°4 : Dossier d'annexes**

### **Pièce n°5 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

### **Pièce n°6 : Demande de dérogation d'atteinte d'espèce protégée**

### **Pièce n°7 : Addendum**

## 2. Identification du demandeur



### Grand Port Maritime de Marseille

23, place de la Joliette  
CS 81965  
13226 Marseille Cedex 02

Tel. : 04 91 13 40 00  
SIRET : 775 558 489 00016

Suivi du dossier :

**M. Jérémy Clément**

Service Environnement

Département Environnement et Aménagement Opérationnel

Direction de la Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation

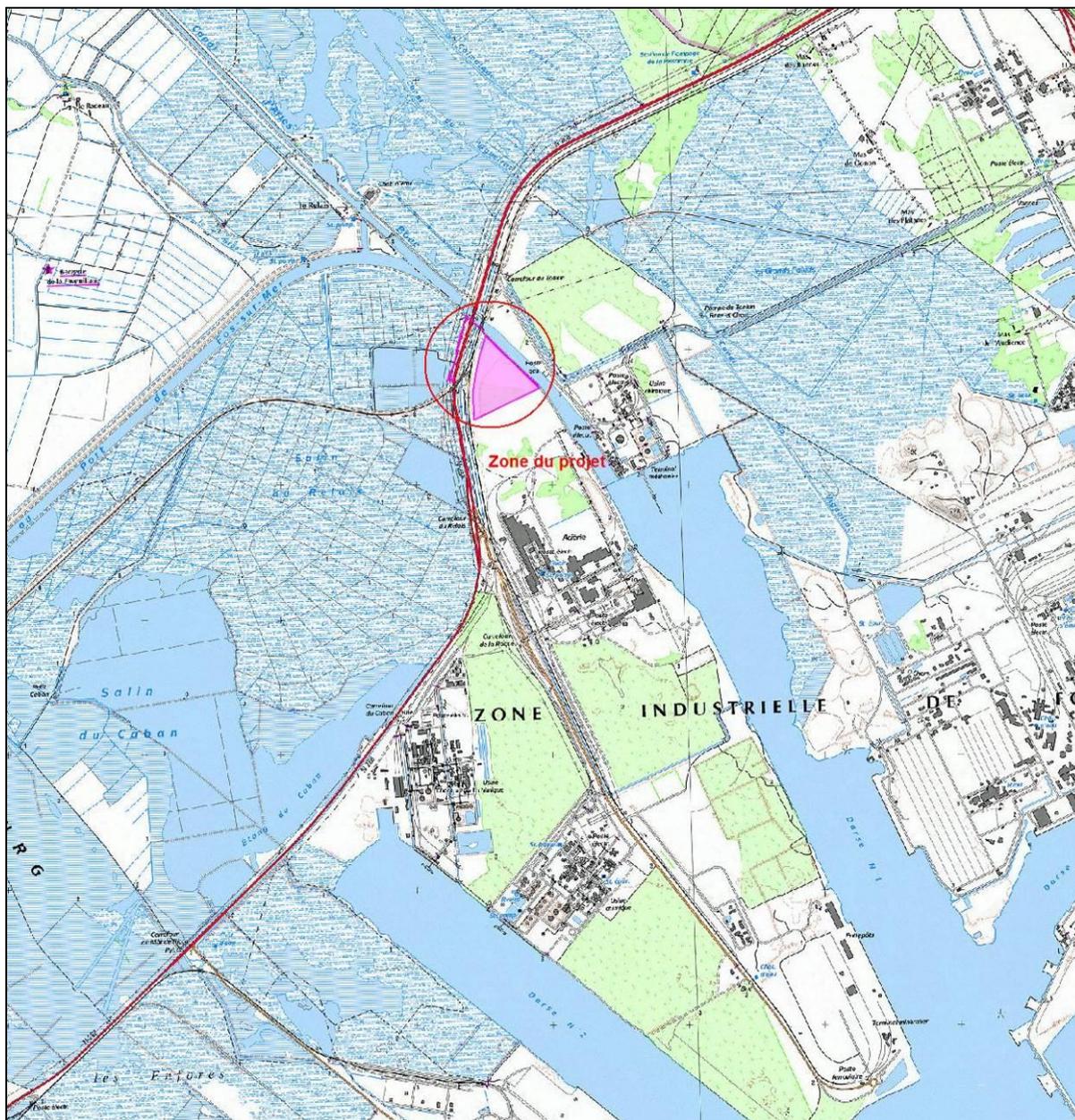
Centre vie La Fossette – Bât. A – BP 10, 13771 Fos-sur-Mer

Tel. : 04.42.48.68.28

Mail : [Jeremy.Clement@marseille-port.fr](mailto:Jeremy.Clement@marseille-port.fr)

### 3. Localisation du projet

Le projet d'aménagement du lotissement Innovex est localisé sur la commune de Fos-sur-Mer (Bouches du Rhône) dans la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer, dans la circonscription portuaire du GPMM (bassins Ouest), au niveau du secteur Caban Sud, au sein de la Plate-forme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO).



Situation de la zone du projet – échelle 1/ 50 000 (source IGN)

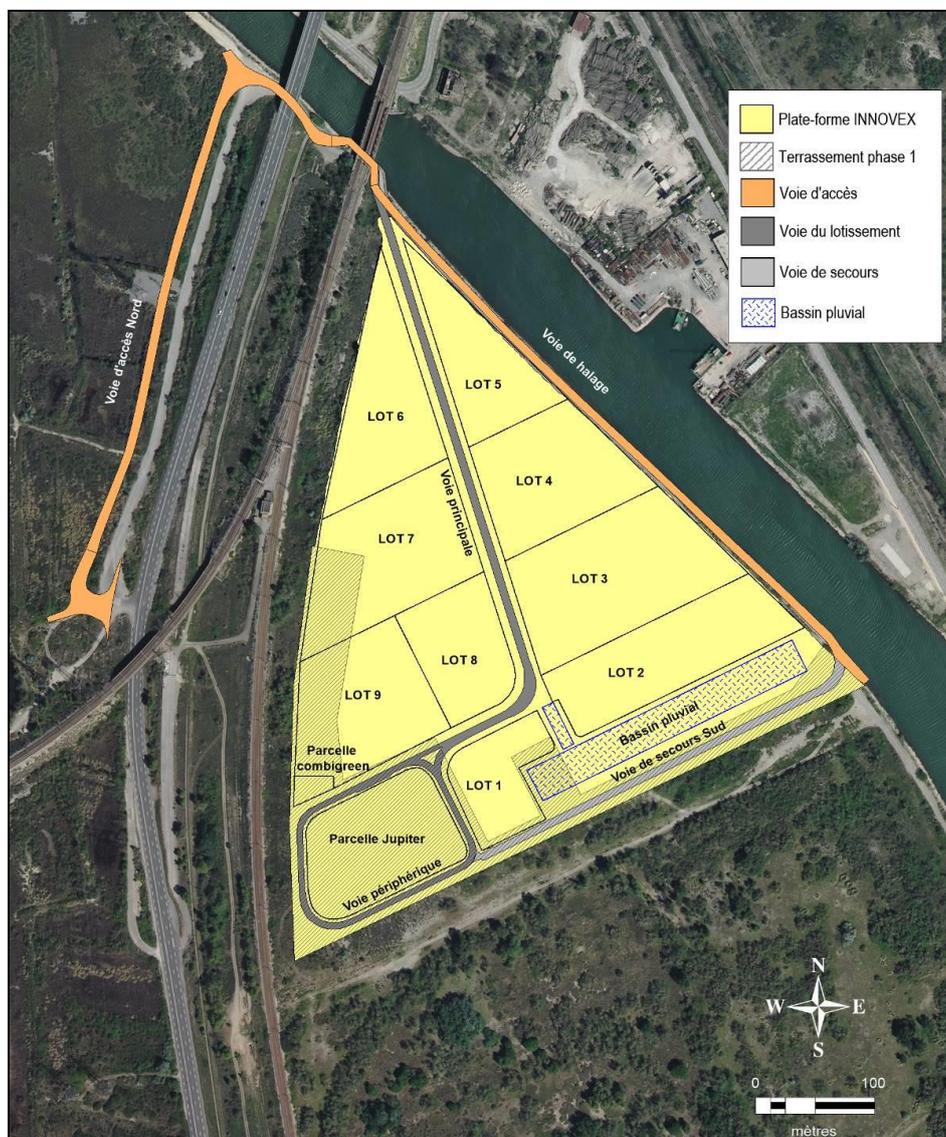
## 4. Nature de l'opération

### 4.1. Objectif de l'opération

Innovex est un concept permettant à la zone industrialo-portuaire et plus spécifiquement à la plateforme PIICTO et aux acteurs de son écosystème de promouvoir l'attrait du site pour l'accueil de pilotes pré industriels en lien avec l'innovation et la transition énergétique.

L'opération d'aménagement du lotissement expérimental Innovex vise à créer une plate-forme de 15,2 ha utiles permettant d'accueillir les projet pilotes avec des lots viabilisés (accès et voies principales, réseaux eau potable et industrielle, électricité, télécom...) et la possibilité d'aménagements mutualisés (réseau de CO<sub>2</sub>, structure d'accueil pour l'organisation de réunions, show-room et bureaux temporaires).

Le projet Jupiter 1000 est le premier pilote industriel à venir s'installer sur la plate-forme Innovex. Le calendrier de Jupiter 1000 ne permettant pas au GPMM de lancer l'aménagement global de la plate-forme Innovex, il a été décidé en accord avec les services de l'Etat de réaliser dans un premier temps un niveau d'aménagement suffisant afin que Jupiter 1000 puisse démarrer ses travaux (en 2018) et dans un second temps d'aménager l'ensemble de la plate-forme Innovex faisant l'objet d'un programme d'aménagement complet.



Description du projet de la plate-forme Innovex et de ses accès

## 4.2. Présentation de l'opération

Les travaux du programme global Innovex portent donc sur :

- PHASE 1 (travaux autorisés réalisés dans le cadre du projet Jupiter 1000) :
  - Le nivellement et la viabilisation d'une parcelle de 1 ha ayant permis l'installation du pilote Jupiter 1000 ;
  - Le nivellement en remblais excédentaire d'une zone au Nord de la parcelle Jupiter 1000 (surface 0,9 ha) ;
  - La réhabilitation des voies d'accès existantes : voie d'accès Nord, voie de halage Est et l'élargissement sous l'ouvrage d'art SNCF ;
  - La création d'une voie d'accès Sud à la parcelle Jupiter 1000, qui servira de voie de secours au lotissement Innovex ;
  - La réalisation d'un réseau de collecte et d'un bassin provisoire de rétention des eaux pluviales ;
  - La réalisation des réseaux primaires enterrés : électricité, télécommunication, eau potable et eau industrielle.
- PHASE 2 (travaux d'aménagement du lotissement Innovex) :
  - Le nivellement d'une plate-forme globale de 15,2 ha permettant de préfigurer les lots aménageables ;
  - La construction de la voie principale du lotissement ;
  - Le bouclage du réseau de collecte des eaux pluviales et la réalisation du bassin définitif de rétention/infiltration ;
  - Le bouclage des réseaux enterrés en limite de parcelles le long de la voie principale : électricité, télécommunication, eau potable et eau industrielle.

## 5. Contexte réglementaire

### 5.1. Au titre de la protection des eaux

La nomenclature des opérations « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA), soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 dudit code.

Les rubriques concernées par les opérations figurent dans le Tableau 1.

Rubrique nomenclature	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, activités et remblais en lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 1 ha	Autorisation

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation

La surface totale du projet d'aménagement correspondant à l'emprise du bassin versant intercepté est de 15,2 ha. L'emprise des surfaces soustraites dans le lit majeur par le projet pour la cote d'inondation du Rhône +1,90 m NGF est estimée à 24 250 m<sup>2</sup>. L'emprise des zones humides aménagées est de 3,58 ha.

**Les travaux envisagés sont soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.**

## **5.2. Au titre des sites Natura 2000**

L'article L. 414-4 du Code de l'Environnement soumet les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administratives, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Le projet est situé à proximité des périmètres Natura 2000 :

- ZSC FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles »,
- ZSC FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche »,
- ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »,
- ZPS FR9310064 « Crau ».

**Le projet est soumis à évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000.**

## **5.3. Au titre de la protection des espèces**

La protection du patrimoine biologique est régie au travers des articles L.411-1 et suivants et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les inventaires du milieu naturel réalisés par ECOMED ont révélé que trois espèces protégées de flore sont présentes sur la zone du projet et seront impactées par le projet de travaux. Il s'agit de :

- **Saladelle de Provence** (*Limonium cuspidatum*) ;
- **Saladelle de Girard** (*Limonium girardianum*) ;
- **Myosotis nain** (*Myosotis pusilla*) ;

**Le projet est soumis à demande de dérogation de destruction pour ces trois espèces protégées.**

## **5.4. Au titre des études d'impact**

Les études d'impacts sont définies au travers des articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement. La surface des aménagements du lotissement Innovex est de l'ordre de 15,2 ha. Le projet est soumis à étude d'impact pour la rubrique suivante :

- 39° b) Travaux, constructions et opérations dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

**Le projet est soumis à étude d'impact.**

## **5.5. Au titre des enquêtes publiques**

Les enquêtes publiques sont définies au travers des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact, il fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.181-10 et R181-36 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique comprendra les éléments prévus à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

**Le projet de viabilisation du lotissement Innovex phase 2 est soumis à un dossier unique d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, demande de dérogation de destruction pour espèces protégées et enquête publique.**

## **6. Textes régissant l'Enquête Publique et insertion dans la procédure administrative**

Le projet d'aménagement du lotissement Innovex envisagé par le Grand Port Maritime de Marseille étant soumis à étude d'impact, il est soumis à Enquête Publique au titre de l'article L 123-2-I-1° du Code de l'Environnement.

### **6.1. Textes régissant l'Enquête Publique**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a fixé comme objectif à l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public et de prendre en compte les intérêts, les observations et les propositions des tiers.

La réforme de l'enquête publique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, en application du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette réforme, reprise dans les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, stipule que tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécuté par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 fait l'objet d'une enquête publique, à l'exception des projets de création de zones d'aménagement concerté et des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact, comme le mentionne l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

**Le projet d'aménagement du lotissement Innovex entre dans le champ d'application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact sous la catégorie 39° b) Travaux, constructions et opérations dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.**

### **6.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

#### **6.2.1. Projet préalablement soumis à l'enquête**

Le présent dossier a été réalisé sur la base du dossier d'étude d'impact réalisé par Oteis pour le compte du Grand Port Maritime de Marseille. Le présent dossier comporte les pièces ou éléments exigés au titre de l'enquête publique environnementale ainsi que ceux exigés par la demande d'autorisation, à savoir :

- des informations sur le demandeur,
- des informations sur l'emplacement du projet,
- un descriptif du projet et les rubriques de la nomenclature correspondantes,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- les moyens de surveillance prévus,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- la mention de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation, notamment l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'avis de la MISE sur le dossier loi sur l'eau.

### **6.2.2. Organisation de l'enquête**

Pour ouvrir et organiser l'enquête, l'autorité compétente précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
11. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **6.2.3. L'enquête**

L'enquête publique dure au minimum 30 jours. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

#### **6.2.4. Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **6.2.5. Rapports et conclusions**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **6.2.6. Compléments éventuels**

Au vu des observations propositions et contre-propositions du public consulté, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier par des documents utiles à la bonne compréhension du projet. Les documents alors produits sont ajoutés au dossier d'enquête publique.

#### **6.2.7. Arrêté préfectoral d'autorisation**

Le Préfet des Bouches du Rhône publie un arrêté préfectoral d'autorisation du projet.